

## FEUILLE D'INFORMATION SUR LE STAGE DE PROFESSIONNALISATION

### A qui s'adresse le stage de professionnalisation ?

Le stage de professionnalisation prévu à l'article L.524-1 s'adresse :

- aux demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans
- ou aux salariés bénéficiant d'un reclassement externe
- ou aux salariés bénéficiant du statut de salarié handicapé

et inscrits à l'ADEM depuis 1 mois au moins.

### De quoi s'agit-il ?

Le promoteur désigne un tuteur chargé d'encadrer et d'assister le stagiaire pendant le stage. A la fin du stage, le promoteur devra informer l'ADEM sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

La durée du stage de professionnalisation est en principe de 6 semaines. Le stage peut cependant être porté à 9 semaines si le demandeur d'emploi est considéré comme hautement qualifié c'est-à-dire qu'il peut se prévaloir au moins de 3 années d'études supérieures réussies et que le poste offert en stage correspond à ses qualifications.

### Quels sont les droits et devoirs du demandeur d'emploi pendant le stage ?

Ce stage de professionnalisation n'est pas rémunéré, néanmoins le demandeur d'emploi touche une indemnité de 347.84 € par mois (indice 814.40) versée par l'ADEM. Cette indemnité s'ajoute le cas échéant au montant de l'indemnité de chômage, de l'indemnité d'attente, de l'indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées.

L'indemnité de 347.84 € peut être proratisée en fonction de la durée de travail.

Le stagiaire est assuré contre les accidents du travail ; les cotisations y afférentes sont prises en charge par l'ADEM.

Le stagiaire bénéficie de 2 jours de congé par mois. Ce congé doit être pris avant la fin du stage. Le congé non pris ne donnera pas droit à une compensation financière.

Durant le stage, le demandeur d'emploi est dispensé de se présenter aux bureaux de placement de l'ADEM. Cependant **les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un reclassement externe** devront le cas échéant se présenter à la réévaluation médicale prévue à l'article L.551-6 (4) du Code du travail.

En cas de maladie, le demandeur d'emploi doit en avvertir le promoteur dès le premier jour. Un certificat médical devra être transmis au promoteur au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour d'absence.

Le demandeur d'emploi doit se conformer au règlement intérieur et respecter les consignes de sécurité de l'entreprise.

## **Quels sont les droits et devoirs du promoteur pendant le stage ?**

---

Le stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi une réelle perspective d'emploi au terme du stage.

Le promoteur désigne un tuteur chargé d'encadrer et d'assister le stagiaire pendant toute la durée du stage.

Les frais occasionnés par la nature du travail notamment en matière d'outils de travail et de moyens de protection relatifs à la sécurité et à la santé du stagiaire sont à charge du promoteur.

Le promoteur fait parvenir chaque semaine un relevé de présence du stagiaire à l'ADEM. En cas de maladie du stagiaire, il en informe l'ADEM dès le premier jour et transmet sans délai une copie du certificat médical à l'ADEM.

## **Que se passe-t-il à la fin du stage ?**

---

Le stage prend en principe fin à son terme.

A la fin du stage, le promoteur doit informer l'ADEM sur les possibilités d'insertion du stagiaire à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, le promoteur renseigne l'ADEM sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi pendant le stage ainsi que les éventuelles déficiences constatées.

En cas d'embauche du demandeur d'emploi (âgé de minimum 45 ans ou bénéficiant d'un reclassement externe et/ou bénéficiant du statut de salarié handicapé au moment de la conclusion du stage de professionnalisation) par le promoteur à l'issue du stage de professionnalisation moyennant un contrat à durée indéterminée et sur demande, l'ADEM rembourse à l'employeur 50 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois. Ce remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur au moment de la demande et que la durée du stage de professionnalisation ait expressément été déduite d'une éventuelle période d'essai légale, conventionnelle et contractuelle.

Si le salarié est engagé moyennant un contrat à durée indéterminé à temps partiel, le remboursement sera proratisé en fonction de la durée de travail.

Le cumul avec d'autres aides proposées par l'ADEM au terme du stage est possible sans que le montant total du cumul ne puisse dépasser le montant du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le stage de professionnalisation peut également être suivi immédiatement d'un contrat de réinsertion-emploi d'une durée d'un an. La durée du stage en est alors déduite.

Si les parties souhaitent mettre fin au stage avant son terme, l'ADEM doit en être avertie préalablement et donner son accord.

Le demandeur d'emploi indemnisé ou non, ne peut refuser ou mettre fin sans motif valable le stage de professionnalisation lui proposé par l'ADEM au risque de s'exposer aux sanctions prévues par la loi. Peut constituer un motif valable par exemple le fait que l'occupation ne réponde pas aux critères d'un emploi approprié tel que défini par le Règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié.